

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 19 MAI 2015

Sont présents : Mme F. PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction -
Présidente
Mmes A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E.
MONFILS-OPALFVENS, Echevins ;
M. J. DELSTANCHE, Mme N. DEMORTIER, MM. A. DEMEZ, J.-P.
HANNON, Mme P. NEWMAN, MM. B. THOREAU, M. DELABY, M.
NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, Mmes S.
TOUSSAINT, V. DE BROUWER, K. MICHELIS, MM. P. BOUCHER, B.
CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI, B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, C.
MORTIER, Ch. LEJEUNE, Conseillers communaux.
C. VANNUNEN, Directrice générale f.f.

Sont excusés : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre en titre ;
Mme A.-M. BACCUS et M. S. CRUSNIERE, Conseillers communaux.

- - - - -

Madame Françoise PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre ff,
préside l'assemblée qu'elle ouvre, en séance publique, à dix-neuf
heures.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la
séance du 21 avril 2015 a été mis à la disposition des membres du
Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

Néant.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté du Ministre des Travaux publics du 3 avril 2015 approuvant la décision du Conseil communal du 21 octobre 2014 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules sur toute longueur du carrefour entre la chaussée des Atrébates et de la chaussée des Gaulois.
2. Arrêté du Ministre des Travaux publics du 3 avril 2015 approuvant la décision du Conseil communal du 21 octobre 2014 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière créant un SUL avenue Notre-Dame à Limal.
3. Courrier de la direction de la réglementation et des droits des usagers du 17 avril 2015 informant de ce que la décision du Conseil communal du 20 janvier 2015

- relative à la création d'un SUL rues de la Fabrique et du Calvaire ne peut être présentée à la décision du ministre.
4. Courrier de la direction de la réglementation et des droits des usagers du 17 avril 2015 informant de ce que la décision du Conseil communal du 20 janvier 2015 relative à l'interdiction de tout véhicule rue du Bois à Bierges ne peut être présentée à la décision du ministre.
 5. Courrier de la direction de la réglementation et des droits des usagers du 17 avril 2015 informant de ce que la décision du Conseil communal du 20 janvier 2015 relative à la restriction d'accès de la Montagne du Godru ne peut être présentée à la décision du ministre.
 6. Courrier de la direction de la réglementation et des droits des usagers du 17 avril 2015 informant de ce que la décision du Conseil communal du 21 octobre 2014 relative à l'organisation du stationnement chaussée du Tilleul et rue du Rivage ne peut être présentée à la décision du ministre.
 7. Courrier de la direction de la réglementation et des droits des usagers du 17 avril 2015 informant de ce que la décision du Conseil communal du 20 janvier 2015 relative à la création d'un passage pour piétons rue de la Wastinne ne peut être présentée à la décision du ministre.
 8. Courrier de la direction de la réglementation et des droits des usagers du 17 avril 2015 informant de ce que la décision du Conseil communal du 20 janvier 2015 relative à la restriction de stationnement et la création d'un passage piéton dans le parc industriel nord ne peut être présentée à la décision du ministre.
 9. Approbation par M. le Gouverneur a.i. en date du 23 avril 2015 des délibérations du Conseil communal du 17 mars 2015 relatives à l'ouverture d'emploi d'un agent statutaire et à la mise en disponibilité d'un membre du personnel de la police.
 10. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du logement et de l'Energie en date du 20 avril 2015 approuvant le compte pour l'exercice 2014 et le compte de clôture d'activités de la Régie de l'Eau.
 11. Arrêté du Collège provincial en date du 23 avril 2015 approuvant moyennant rectifications le compte de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse Saint Joseph, arrêté par son Conseil de Fabrique et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement en date du 21 octobre 2014.
 12. Arrêté du Collège provincial en date du 23 avril 2015 approuvant moyennant rectifications le budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse Saint Joseph, arrêté par son Conseil de Fabrique et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement en date du 16 décembre 2014.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart – Budget pour l'exercice 2015 – Première demande de modifications – Avis.

Adopté par vingt-cinq voix pour et trois abstentions de Mme K. MICHELIS, MM Ph. DEFALQUE et C. MORTIER.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la délibération du Conseil communal de Wavre, en date du 16 décembre 2014, réservant un avis favorable au budget pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph, en date du 9 avril 2015, portant première demande de modifications des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du Collège provincial, en date du 23 avril 2015 et réceptionné à la Ville le 29 avril 2015, concluant à l'approbation, moyennant rectifications, du budget de l'exercice 2015 de la paroisse de Saint Joseph ;

Considérant que la demande de modification budgétaire introduite par la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph porte sur une modification de l'intervention communale ordinaire et sur une majoration du subside extraordinaire communal qui passe de 5000 euros à 20000 euros;

Considérant que les rectifications apportées par le Collège provincial concernent une majoration de l'intervention communale ordinaire et une diminution de la recette extraordinaire inscrite à l'article 20 « Boni présumé exercice courant »

Considérant qu'il convient de modifier la première demande de modification du budget de l'exercice 2015, introduite par la fabrique d'église de Saint Joseph conformément à l'arrêté d'approbation du Collège provincial ;

Considérant qu'il appartient à la commune exerçant la tutelle d'approbation, en l'occurrence la commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve d'opérer cette modification ;

Considérant qu'il convient d'émettre un avis sur la première demande de modifications du budget de 2015 de la paroisse de Saint Joseph

D E C I D E :

Par 25 voix pour et 3 abstentions de K. Michelis, Ph. Defalque et C. Mortier.

Article 1er. – d'émettre un avis favorable sur la première demande de modifications du budget de l'exercice 2015 de la paroisse de Saint Joseph, sous réserve de sa rectification par le Conseil communal de la Commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, conformément à l'arrêté du Collège provincial du 23 avril 2015, approuvant moyennant rectifications le budget pour l'exercice 2015 de la paroisse de Saint Joseph.

Article 2.- Ladite modification budgétaire, portant la mention de la présente décision sera transmise au Conseil communal d'Ottignies-Louvain-La-Neuve.

- - - - -

Mme A. BACCUS, Conseillère communale, pénètre dans la salle et prend place à la table du Conseil communal.

- - - - -

S.P.2. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart – Compte pour l'année 2014 – Avis.

Adopté par vingt-six voix pour et trois abstentions de Mme K. MICHELIS, MM Ph. DEFALQUE et C. MORTIER.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement son article 7 §2;

Vu le compte pour l'année 2014 présenté par la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart et les pièces justificatives qui l'accompagnent ;

Vu le courrier de l'Archevêché Malines-Bruxelles, en date du 30 avril 2015, adressé à la Commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve et approuvant le compte de l'année 2014 de la paroisse de Saint Joseph, sous réserve de la correction de la recette extraordinaire portées à l'article 19 « reliquat du compte de 2013 » qui s'élève à 3.219,67 euros à la place de 3.666,49 euros ;

Considérant qu'il appartient à la commune exerçant la tutelle d'approbation sur le compte, en l'occurrence la commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, d'opérer la correction prescrite dans le courrier du 30 avril 2015 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles susvisé;

Considérant que le compte pour l'année 2014 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart doit être soumis à l'avis du Conseil communal de Wavre ;

D E C I D E :

Par vingt-six voix pour et trois abstentions de Mme K. MICHELIS, MM Ph. DEFALQUE et C. MORTIER

Article 1er. – d'émettre un avis favorable sur le compte pour l'année 2014 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart, sous réserve de la correction de la recette extraordinaire portée à l'article 19 « reliquat du compte de l'année 2013» à apporter par le Conseil communal de la Commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve.

Article 2.- Après correction, le compte pour l'année 2014 de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart se clôture par un boni de 6.589,50 euros.

Article 3. – La présente décision sera transmise, en simple expédition, au Conseil communal d'Ottignies-Louvain-La-Neuve.

- - - - -

S.P.3. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste – Compte pour l'année 2014 – Approbation.

Adopté par vingt-six voix pour et trois abstentions de Mme K. MICHELIS, MM Ph. DEFALQUE et C. MORTIER.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, modifié par le décret du Conseil régional wallon du 13 mars 2014;

Vu le compte pour l'année 2014, présenté par la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste et les pièces justificatives qui l'accompagnent;

Vu le courrier de l'Archevêché Malines-Bruxelles, en date du 29 avril 2015 et

réceptionné le 4 mai 2015, par lequel il approuve le compte pour 2014 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, sous réserve d'indiquer à l'article 51 des dépenses extraordinaires « déficit du compte de 2013 » une somme de 7.168,95 euros à la place de 8.597,73 euros ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, en date du 29 avril 2015, portant rectifications du compte de 2014, conformément à la demande du service de la tutelle communale et à la décision de l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2014 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste ne soulève aucune critique;

D E C I D E :

Par 26 voix pour et 3 abstentions de K. Michelis, P. Defalque et C. Mortier.

Article 1er. – d'approuver le compte pour l'année 2014 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, se clôturant par un excédent de recettes de 8.479,41 euros.

Article 2. - Ledit compte, portant la mention de la présente décision sera transmis, à la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste.

Article 3. -La présente décision sera transmise, en simple expédition, à l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;

Article 4. -En cas de non-approbation ou approbation partielle du compte, un recours peut être introduit par l'Etablissement cultuel local ou l'Organe représentatif dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- - - - -

S.P.4. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin – Compte pour l'année 2014 – Approbation.

Adopté par vingt-six voix pour et trois abstentions de Mme K. MICHELIS, MM Ph. DEFALQUE et C. MORTIER.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1 , L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le compte pour l'année 2014, présenté par la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin et les pièces justificatives qui l'accompagnent;

Vu le courrier du 24 avril 2015 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, approuvant le compte pour 2014 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin ;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2014 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin ne soulève aucune critique;

D E C I D E :

Par 26 voix pour et 3 absentions de K. Mikelis, P. Defalque et C. Mortier.

Article 1er. – d'approuver le compte pour l'année 2014 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin.

Article 2.- Ledit compte, portant la mention de la présente décision sera transmis, à la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.-En cas de non-approbation ou approbation partielle du compte, un recours peut être introduit par l'Etablissement cultuel local ou l'Organe représentatif dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- - - - -

S.P.5. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Application de l'article L3162-2 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Prorogation du délai imparti au Conseil communal pour approuver le compte de l'année 2014 de Saint Antoine, d'une durée de 20 jours.

Adopté par vingt-six voix pour et trois abstentions de Mme K. MICHELIS, MM Ph. DEFALQUE et C. MORTIER.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, modifiée par le décret du Conseil régional wallon du 13 mars 2014, et plus spécialement son article 6;

Vu le compte pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine, arrêté par le Conseil de Fabrique le 24 avril 2015 et réceptionné à la commune le 30 avril 2015 et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 4 mai 2015 ;

Vu le courrier de l'Archevêché Malines-Bruxelles, en date du 4 mai 2015 et réceptionné à la Ville, le 7 mai 2015, par lequel il approuve le compte pour l'année 2014 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le délai imparti au Conseil communal pour exercer son droit est de 40 jours à dater de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Que le délai octroyé au Conseil communal de Wavre pour approuver le compte de 2014 de Saint Antoine expire le 15 juin 2015 ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est fixée au mardi 16 juin 2015 ;

Considérant qu'il semble nécessaire et opportun de proroger le délai imparti au Conseil communal, pour approuver le compte de l'année 2014 de la paroisse de Saint Antoine, d'un délai de 20 jours afin que ce compte puisse être analysé par l'Autorité de Tutelle;

Considérant que cette prorogation doit être prononcée par l'Autorité de tutelle, à savoir le Conseil communal ;

D E C I D E :

Par 26 voix pour et 3 abstentions de K. Michelis, P. Defalque et C. Mortier.

Article 1er. – De proroger le délai, imparti au Conseil communal pour approuver le compte de l'année 2014 de la paroisse de Saint Antoine, de 20 jours.

Article 2.- De transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique de la paroisse de Saint Antoine et à Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles.

- - - - -

M. J-P HANNON, conseiller communal, directement intéressé, quitte la salle du Conseil en application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

- - - - -

S.P.6. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013 – ASBL Comité des Fêtes de Limal.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 16 décembre 2014, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 5.000 € pour l'ASBL Comité des fêtes de Limal ;

Vu le formulaire de demande de subvention dûment complété et signé en date du 15 janvier 2015 ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2013 joint au dit formulaire;

Vu le budget 2014 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Attendu que l'ASBL Comité des fêtes de Limal a pour objectif l'animation du centre de Limal (brocante annuelle, gouter des pensionnés, soutien à divers associations locales) ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Comité des fêtes de Limal pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2013 et permettant l'attribution de la subvention 2014.

- - - - -

M. J-P HANNON, Conseiller communal, pénètre dans la salle et prend place à la table du Conseil.

- - - - -

S.P.7. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2014 – ASBL Centre Culturel du Brabant wallon.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 16 décembre 2014, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 3.400 € pour l'ASBL Centre Culturel du Brabant wallon ;

Vu le formulaire de demande de subvention dûment complété et signé en date du 15 janvier 2015 ;

Vu le bilan et compte de résultat de l'exercice 2014 joints au dit formulaire ;

Vu le budget 2015 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités;

Attendu que l'ASBL Centre Culturel du Brabant wallon a pour objectif l'organisation d'activités culturelles sur diverses thèmes tels que la bande-dessinée, le théâtre, la musique et l'art ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Centre Culturel du Brabant wallon pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2014 et permettant l'attribution de la subvention 2015.

- - - - -

S.P.8. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2014 – ASBL Parcours de Profondsart.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 16 décembre 2014, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 1.500 € pour l'ASBL Parcours de ProfondsArt ;

Vu le formulaire de demande de subvention dûment complété et signé en date du 25 mars 2015 ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2014 joint au dit formulaire;

Vu le budget 2015 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Attendu que l'ASBL Parcours de ProfondsArt a pour objectif l'organisation des Parcours d'artistes de Profondsart-Limal.

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Parcours de ProfondsArt pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2014 et permettant l'attribution de la subvention 2015.

- - - - -

S.P.9. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2014 – Maison Croix-Rouge de Wavre – Secours aux Démunis.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 16 décembre 2014, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 1.575 € pour la Maison Croix-Rouge de Wavre – Secours aux Démunis ;

Vu le formulaire de demande de subvention dûment complété et signé en date du 18 avril 2015 ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2014 joint au dit formulaire;

Vu le budget 2015 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Attendu que la Maison Croix-Rouge de Wavre – Secours aux Démunis a pour objectifs l'aide aux plus démunis, l'organisation d'activités dans des homes, le don de sang, l'aide sociale aux personnes isolées ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par la Maison Croix-Rouge de Wavre – Secours aux Démunis pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2014 et permettant l'attribution de la subvention 2015.

- - - - -

S.P.10. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2014 – ASBL MacaDanse.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 16 décembre 2014, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 2.500 € pour l'ASBL MacaDanse ;

Vu le formulaire de demande de subvention dûment complété et signé en date du 9 février 2015 ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2014 joint au dit formulaire;

Vu le budget 2015 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Attendu que l'ASBL MacaDanse a pour objectif l'organisation du festival international MacaDanse.

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL MacaDanse pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2014 et permettant l'attribution de la subvention 2015.

- - - - -

S.P.11. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2014 – ASBL Maison de la Laïcité.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 16 décembre 2014, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 6.250 € pour l'ASBL Maison de la Laïcité ;

Vu le formulaire de demande de subvention dûment complété et signé en date du 14 avril 2015 ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2014 joint au dit formulaire;

Vu le budget 2015 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Attendu que l'ASBL Maison de la Laïcité a pour objectif l'organisation de diverses activités : concerts de musique de chambre, Master class de piano, expositions de peinture, conférences, débats, accueil Resto du cœur ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Maison de la Laïcité pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2014 et permettant l'attribution de la subvention 2015.

- - - - -

Mme A. MASSON, M. F. QUIBUS, Echevins, et M. A. DEMEZ, Conseiller communal, directement intéressés, quittent la salle du Conseil en application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

- - - - -

S.P.12. Affaires immobilières – Cession d'un bien immobilier – Parc industriel nord – Zone B' – Réservoirs d'eau – Décision de principe (IECBW).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le procès-verbal d'estimation établi par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines de Wavre en date du 20 février 2015;

Vu l'avis favorable n°87/15 du Directeur financier en date du 7 mai 2015 ;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire d'une parcelle de terrain, située dans le parc industriel nord, zone B', cadastrée ou l'ayant été, Wavre, 3^{ème} division, section A, numéro 145s2, d'une superficie d'après cadastre de 50a 85ca ;

Considérant que les réservoirs d'eau nécessaires au parc industriel nord ont été érigés sur cette parcelle de terrain par l'IECBW ;

Considérant que l'IECBW souhaite acquérir cette emprise;

Considérant que seule l'IECBW a un intérêt à acquérir cette parcelle, compte tenu de la présence des réservoirs d'eau ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à la publicité de cette vente ;

Considérant qu'il est proposé la cession la parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été Wavre, 3^{ème} division, section A, numéro 145S2 ;

D E C I D E :
A l'unanimité,

Article 1er - d'approuver le principe de la cession, de gré à gré, de la parcelle de terrain, située dans le parc industriel nord, zone B', cadastrée ou l'ayant Wavre, 3^{ème} division, section A, numéro 145S2, et sur laquelle sont érigés les réservoirs d'eau, à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon, au prix de 234.000€. Tous les frais seront à charge de l'acquéreur.

- - - - -

Mme A. MASSON, M. F. QUIBUS, Echevins, et M. A. DEMEZ, Conseiller communal, pénètrent dans la salle et reprennent place à la table du Conseil communal.

- - - - -

S.P.13. Affaires immobilières – Acquisition de biens immobiliers pour cause d'utilité publique – Reprise de voirie – Tienne du Sarment (Immobel).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 1582 et suivants du Code civil ;

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-21, L1122-30, L1122-31 et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le plan de cession établi par le géomètre Bénédicte VAN STEYVOORT en date du 22 octobre 2014 ;

Vu le projet d'acte ;

Considérant qu'il pourrait s'avérer problématique, d'un point de vue juridique, que des parcelles restent privées au sein de l'espace publique ;

Qu'il s'indique dès lors d'acquérir, à titre gratuit :

- L'assiette de la voirie dénommée « Tienne du Sarment » cadastrée Wavre, 1^{ère} division, section D, numéro 100/x et partie du numéro 100/K pour une contenance d'après mesurage de 25 ares 43 centiares ;
- Une parcelle de terrain sur laquelle est érigée une cabine électrique cadastré Wavre, 1^{ère} division, section D, numéro 100/F pour une contenance de 28 centiares;

Qu'une telle acquisition doit être considérée comme étant d'utilité publique ;

D E C I D E :
A L'UNANIMITE,

Article 1er - D'acquérir, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique :

- L'assiette de la voirie dénommée « Tienne du Sarment » cadastrée Wavre, 1^{ère} division, section D, numéro 100/x et partie du numéro 100/K pour une contenance d'après mesurage de 25 ares 43 centiares ;
- Une parcelle de terrain sur laquelle est érigée une cabine électrique cadastré Wavre, 1^{ère} division, section D, numéro 100/F pour une contenance de 28 centiares;

propriété de la SA IMMOBEL ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue de la Régence, 58.

Art.2 - Le projet d'acte est approuvé.

La Bourgmestre faisant fonction, celui qui la remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale ff, est autorisé à représenter le Collège communal à la signature de l'acte notarié.

- - - - -

M. S. CRUSNIERE, Conseiller communal, pénètre dans la salle et prend place à la table du Conseil.

- - - - -

S.P.14. Organisation et mise en place d'un jardin en centre-ville, « Wavre sur Herbe » – Décision.

Adopté par vingt-six voix pour et quatre voix contre de M. A. DEMEZ, Mmes S. TOUSSAINT, V. DE BROUWER et M. Ch. LEJEUNE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2012 de déléguer au Collège communal le pouvoir de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et la fixation des conditions de ces marchés pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Considérant le projet d'organisation d'un jardin en ville sur la Place Cardinal Mercier ;

Considérant que ce projet consiste en un aménagement d'un espace en centre-ville de 900m² en deux parties : verdure et sable en lieu et place d'un parking et ce, pendant 15 jours. Des animations diverses prendront place de manière ponctuée dans cet espace ;

Considérant que l'idée est de proposer aux wavriens, commerçants et chalandes un espace de convivialité qu'ils s'approprient pleinement sur la place centrale de Wavre ;

Considérant à l'article 529/ 124-02 du budget ordinaire de l'exercice 2015 où un crédit sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'appel à projet initié par la Province du Brabant wallon relatif aux événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages ;

Considérant que le projet de jardin en ville entre dans le cadre de cet appel à projet ;

Considérant que ce projet fait appel à la démarche participative dans la mesure où il a été initié par l'asbl Wavre Centre-Ville en 2010 en vue de dynamiser le commerce du cœur de ville ;

Considérant que la projection des effets attendus pour l'économie et le commerce à moyen/long terme de l'événement est :

- Création d'un espace vert supplémentaire à exploiter pour l'horeca sans terrasse. L'horeca sans terrasse se trouve sur le même pied d'égalité que ceux avec terrasse. De plus, un panel de choix plus large est offert au chaland.
- Création d'un lieu de rendez-vous supplémentaire qui incite les gens à venir ou à revenir en ville et par conséquent créer des opportunités d'achats.
- Création d'un espace convivial pour les habitants du centre-ville qui n'ont pas de terrasse ou jardin. Ceux-ci peuvent ainsi profiter en extérieur et être plus tentés par des achats.

Vu l'avis du directeur financier N° 62/2015 du 9 avril 2015 ;

D E C I D E :

Par 26 voix pour et 4 voix contre de A. Demez, S. Toussaint, V de Brouwer, Ch. Lejeune.

Article 1er – d'organiser un jardin en ville sur la Place Cardinal Mercier intitulé « Wavre sur Herbe » du vendredi 21 août 2015 au dimanche 06 septembre 2015.

Article 2 – d'approuver le coût estimatif du projet de 58 452€.

Montant global du projet d'investissement : 27 880€

Montant global du projet de fonctionnement (événements) : 30 572€

⇒ 8 700€ Animations/ 2500€ Sable/ 7 872€ Services (ALE + gardiennage)/
9 500€ Communication /Location de plantes 2000€

Article 3 – d'introduire un dossier de subsides à la Province du Brabant Wallon dans le cadre de l'appel à projet pour les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages.

Article 4 – d'adresser la présente délibération à la Province du Brabant wallon, Direction d'administration de l'Economie, de l'Agriculture et du Tourisme, Service de l'économie et du commerce situé Parc des Collines – Bâtiment Archimède, Avenue Einstein 2 à 1300 Wavre.

- - - - -

S.P.15. Concession de service public – Exploitation de deux marchés existants, et ce, aux risques et périls du concessionnaire – Attribution de la concession.

Adopté par vingt-trois voix pour, trois voix contre de MM. J. DELSTANCHE, B. THOREAU et B. VOSSE, et quatre abstentions de M. S. CRUSNIERE, Mme K. MICHELIS, MM. Ph. DEFALQUE et C. MORTIER.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L3131-1, §4, 2° ;

Vu le Traité de l'Union Européenne, notamment les articles 28 à 30 et 43 à 55;

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le Règlement communal du 28 mai 2013 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 mars 2015 décidant du principe de mettre en concession de service *l'exploitation des marchés de Wavre* et adoptant le cahier des charges y afférant et chargeant le Collège communal des mesures de publicité suivantes : via le site internet de la Commune, à l'envoi du dossier à divers soumissionnaires potentiels et en effectuant une publication sur e-notification;

Vu l'avis favorable du Dirceteur financier en date du 05 mars 2015 ;

Vu la publicité qui a été réalisée dans le Bulletin des adjudications et le site de la Ville en date du 19 mars 2015 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-123 relatif au marché "Concession de service public pour l'exploitation de deux marchés existants, et ce, aux risques et périls du concessionnaire" établi par le Service Finances ;

Considérant qu'à la date 20 avril 2015 à 12heures00, date limite fixée pour la réception des offres, deux offres ont été réceptionnées ;

Considérant que l'offre des Etablissements Charve sprl et de l'asbl F.A.B. sont recevables ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 24 avril 2015 rédigé par le Service des Finances et faisant partie intégrante de la présente délibération et ci-annexé ;

Vu l'avis de légalité n°81/15 du Directeur financier du 07 mai 2015 ;

D E C I D E :

Par 23 voix pour, 3 voix contre de MM. J. Delstanche, B. Thoreau, B. Vosse et 4 abstentions de M. S. Crusnière, Mme K. Michelis, MM. Ph. Defalque et C. Mortier

Article 1er. - D'attribuer le contrat de concession relatif à *l'exploitation de deux marchés existants, et ce, aux risques et périls du concessionnaire* aux Etablissements Charve sprl, offre qui obtient le plus haut score après analyse.

Article 2. - D'octroyer la présente concession aux conditions arrêtées par le Conseil communal en date du 17 mars 2015 et aux conditions reprises dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 3. - De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L3131-1, §4, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Convention relative à la Concession de service public pour l'exploitation de deux marchés existants, et ce, aux risques et périls du Concessionnaire.

Article 1 Les parties :

→ **Le concédant,**

La Ville de Wavre, représentée par Madame Françoise PIGEOLET, Premier Echevin – Bourgmestre faisant fonction et Madame Cateline VANNUNEN, Directrice générale f.f., ci-après dénommée « le concédant » ou « la Ville » ;

→ **Le concessionnaire :**

Les Etablissement Charve, sis Rue des Soldats 113 à 1082 Bruxelles, représentés par Monsieur Didier Féral, Gérant des Ets Charve et Monsieur Christophe Gonzalez, Directeur des Ets Charve, ci-après dénommé le « Concessionnaire » ;

Article 2 - Durée de la Concession

La concession est accordée pour une durée de 9 ans à compter de la date de la signature de la présente convention.

La Ville de Wavre bénéficiera de la possibilité de mettre fin anticipativement à la concession et ce sans que le concessionnaire ne puisse en demander réparation, ou dommages et intérêts :

- au terme de l'anniversaire du 12^{ème} mois (un an) de la concession = année probatoire pour la concessionnaire
- au terme de l'anniversaire du 36^{ème} mois (trois ans) de la concession
- au terme de l'anniversaire du 72^{ème} mois (6 ans) de la concession.

La fin de la concession sera signifiée par la Ville de Wavre au Concessionnaire, par un courrier avec accusé de réception signifié au moins six mois avant l'une des trois échéances précitées. A la fin de la 9^{ème} année, la concession s'éteindra de droit.

Article 3 – Règles applicables à la concession

Font partie intégrale du contrat et le concessionnaire s'oblige à en respecter toutes les règles et en assurer seul la responsabilité :

- La loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle qu'elle a été modifiée à ce jour et telle qu'elle sera éventuellement modifiée durant la durée de ce contrat.
- L'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes tel qu'il a été modifié à ce jour et tel qu'il sera éventuellement modifié durant la durée de ce contrat
- Les circulaires ministérielles fondées sur cette législation.
- Le Règlement du Conseil communal du 28 mai 2013 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public. Il sera à revoir avec le concessionnaire ultérieurement.
- Le plan de marché dressé par la Ville.

Article 4 - Objet

L'objet de la présente concession est d'assumer, dans le respect des textes en vigueur et du règlement communal, et en accord avec l'échevinat du commerce, **l'ensemble des missions** :

- visant à organiser et à gérer le marché public d'approvisionnement du Mercredi dont l'emprise couvre les espaces publics suivants: Place Alphonse Bosch, rue du Pont du Christ, Quai aux Huîtres, rue Charles Sambon, rue du Commerce, rue Barbier, rue de Nivelles, rue Haute, place Cardinal Mercier et rue du Chemin de Fer.
- visant à organiser et à gérer le marché public d'approvisionnement du Samedi dont l'emprise couvre les espaces publics suivants : rue du Commerce et place Cardinal Mercier.

Et particulièrement mais de façon non exhaustive:

- o **Au niveau administratif** :
 - réception des demandes d'emplacements, par abonnement ou en qualité de volants, dans les formes réglementaires et tenue des registres et du plan des emplacements conformément aux normes en vigueur.
- o **Au niveau financier** :
 - Perception hebdomadaire des droits de place en tenant compte des tarifs fixés par le Conseil Communal, et des droits de connexion électrique à reverser à la Ville.
 - Remise aux commerçants d'un accusé de réception conforme aux règles comptables.
 - Remise des comptes de recettes détaillés, à 1^{ère} demande par la Ville de Wavre et au minimum une fois par année civile, dans le courant du mois de janvier qui suit la clôture de l'année précédente.
 - Versement de la redevance prévue à l'article 11/1 du présent cahier des charges, ainsi que des droits d'électricité revenant à la Ville.

- **Au niveau de l'organisation matérielle du marché :**
 - Placement des commerçants ambulants sur la base des textes en vigueur, du plan du marché, de l'égalité des usagers et d'une bonne répartition commerciale.
 - Marquage discret des emplacements au sol.
 - Placement et déplacement hebdomadaire des barrières ou de tout autre système de fermeture des voiries affectés aux marchés dont la gestion est concédée.
 - Rappel aux commerçants de toutes les règles qui régissent leur emplacement.
 - Respect des prescrits de sécurité.
 - Contacts avec la police pour organiser le retrait des véhicules ou obstacles privés disposés sur l'emprise du marché en contravention avec les règlements communaux de stationnement lors d'une tenue du marché.
 - Suivi du nettoyage des emplacements par les commerçants à la clôture du marché, lesquels laisseront leurs places vides et propres. Le concessionnaire transmettra aux commerçants ambulants la procédure d'évacuation ou de stockage de leurs déchets telle que définie par la Ville et la fera respecter par tous moyens de droit autorisés par le règlement, y compris le recours au Collège Communal pour suspension ou annulation d'abonnement. Les services communaux assureront, un nettoyage final hebdomadaire de l'emprise des marchés.
 - La Ville de Wavre pourra librement inviter des ASBL, artistes, mini-entreprises,...sur les marchés objets du présent appel d'offre. La présence de ces opérateurs pourra être gratuite concernant le droit de place et d'électricité. L'invitation de la Ville sera ponctuelle et exonèrera les bénéficiaires de la détention réglementaire de la carte ambulant.

- **Au niveau de l'encadrement global, le concessionnaire sera un :**
 - Acteur de la prospection commerciale du marché.
 - Initiateur des politiques de promotion des marchés confiés, en lien avec l'Echevinat du Commerce de la Ville et le Collège Communal, pour en dynamiser le développement, la fréquentation et la renommée.
 - Consultant et veilleur opérationnel pour :
 - attirer l'attention de la Ville sur les évolutions juridiques nécessaires du règlement communal du marché public, consécutives aux évolutions législatives éventuelles.
 - proposer à la Ville toute évolution du règlement communal du marché visant à l'amélioration de son fonctionnement du point de vue technique ou commercial.

Article 5 – Emplacements – Jours et heures de tenue du marché -Maintenance des emprises

Le marché des Mercredis matin et Samedis matin se tiennent aux horaires et lieux repris dans le règlement communal des marchés de la Ville de Wavre (repris en annexe de ce cahier des charges).

En tous lieux de ces marchés, les alignements des ambulants seront réalisés en conformité avec les normes en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, et dans le respect des mesures complémentaires que les agents de la protection civile pourraient imposer au cas par cas.

Les horaires d'arrivée et de départ des ambulants seront fixés aux heures suivantes :

- arrivée des marchands ambulants : 1h avant l'ouverture de la vente
- départ des marchands ambulants : 1h après la fermeture de la vente

La Ville de Wavre assurera l'entretien des voiries et trottoirs formant l'emprise des Marchés Publics concédés.

Article 6 – Règlement général des marchés publics

Le règlement général a été arrêté le 28 mai 2013 dans le respect du prescrit de la loi du 25 juin 1993 modifié par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006, adapté pour tenir compte du prescrit de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 portant sur le commerce ambulants.

Au titre des commerçants riverains, l'exercice de leur activité se fera dans le respect du prescrit du règlement et en acquittant le montant des droits de places fixés par le Conseil Communal. Dans l'hypothèse où certains commerçants riverains ne retiendraient pas de s'inscrire pour l'exercice de leur activité, au droit de leur magasin en étant titulaires pour cela de la carte de commerçant ambulants réglementaire, le Concessionnaire sera habilité à placer des marchands occasionnels sur les emplacements libres au droit des mêmes magasins.

Article 7 – Propreté, logistique, mesures de police

7.1 Propreté

Les marchands ambulants devront remporter leurs emballages vides de toute nature et laisser leurs places vides et propres. Le Concessionnaire transmettra aux ambulants les consignes à respecter pour le retrait par leur propre soin de leurs immondices et emballages dans les conditions fixées par la Ville de Wavre. Il veillera au bon respect de ce point.

Le nettoyage final des marchés hebdomadaires de la Ville de Wavre, comme l'enlèvement et le traitement des immondices résiduelles des marchés sera à la charge de la Commune.

7.2 Mesures logistiques

→ Electricité

Les armoires électriques nécessaires pour brancher les installations des commerçants sont situées sur l'emprise directe des marchés concernés, et appartiennent à la Ville de Wavre chargée de leur entretien et de leur vérification.

Les abonnements nécessaires à l'alimentation de ces armoires sont souscrits par la Ville de Wavre.

Le concessionnaire percevra au nom et pour le compte de la Ville auprès des usagers le recouvrement des frais d'abonnement et de consommation. Il les reversera mensuellement sur le compte de la recette communale sous déduction de la TVA y afférent.

→ Barrières

Le dépôt des barrières nécessaires à chaque marché sera réalisé par la Ville de Wavre, qui déterminera leur point d'implantation et de rangement. Les barrières seront sur l'emprise du marché au plus tard deux heures avant l'ouverture de la vente. Le placier sera chargé de les positionner en début de marché aux endroits déterminés par la Ville pour assurer la sécurité du marché. En fin de marché, ce sont les services de la Ville chargés du nettoyage qui seront également chargés de la récupération et de l'enlèvement des barrières de sécurité.

7.3 -- Mesures de Police

Les arrêtés de police concernant les questions de stationnement et de circulation seront pris en temps voulu pour chaque marché afin que les emprises soient libres aux heures de fonctionnement définies à l'article six.

7.4 – Promotion et dynamisation

Chaque année et ce y compris la première année, le concessionnaire devra dépenser la somme de 5000 TTC en promotion et dynamisation des deux marchés concédés. A première demande à la fin de chaque année de contrat, la Ville de Wavre pourra lui demander de justifier les factures afférentes à l'effort de promotion et de dynamisation qui lui est spécialement demandé.

Article 8 – Personnel du Concessionnaire

Le personnel du Concessionnaire chargé de la perception devra être agréé par le Collège Communal.

Ce dernier pourra sur simple demande motivée exiger le remplacement d'un membre du personnel chargé de la perception. Cette demande n'entraînera en aucun cas le versement d'une indemnité par la Commune à l'égard du Concessionnaire.

Article 9 – Tarif du droit de place

Le Concessionnaire devra à toute demande de la Ville montrer qu'il a respecté le tarif fixé par le Conseil Communal ou qu'il en a appliqué toute modification éventuelle.

Le tarif de droit de place doit être payé par les abonnés anticipativement au premier jour de marché de chaque mois auprès du Concessionnaire ou son représentant. En cas de non-paiement, l'exclusion du marché validée par le Collège Communal, est signifiée par la concessionnaire par lettre recommandée à la poste.

En tout état de cause le Collège Communal peut, après enquête, retirer une autorisation d'abonnement sans être tenu à une indemnité quelconque.

Les marchands ambulants non titulaires d'un abonnement paient leur droit de place au moment où ils sont autorisés à s'installer.

Les commerçants ambulants sont tenus de présenter leur quittance d'abonnement ou leur ticket de droit de place à toute réquisition des délégués communaux.

Le tarif de droit de place applicable par le Concessionnaire est celui fixé par le Conseil Communal, à savoir à la date d'effet des présentes

✓ Marchands Ambulants Occasionnels :

La redevance due par le commerçant ambulant occasionnel pour l'occupation de l'espace public est calculée, à la date des présentes, à raison de 1,25 € HTVA par mètre carré de voirie occupée, sur une profondeur considérée de manière forfaitaire à 2.5 mètres, par jour de marché du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Elle est portée à 1,50 € HTVA par mètre carré pour les emplacements situés Rue du Pont du Christ.

Un minimum de 6,00 € HTVA est toutefois exigible par emplacement, quel qu'en soit le développement.

✓ Marchands Ambulants Abonnés :

La redevance due par le commerçant ambulant abonné pour l'occupation de l'espace public est calculée, à la date des présentes, 0,80 € HTVA le mètre carré occupé sur une profondeur considérée de manière forfaitaire à 2.5 mètres, par jour de marché du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Ce tarif réduit sera de 1,00 € HTVA pour les emplacements de la Rue du Pont du Christ.

✓ Electricité:

- La redevance due par le commerçant ambulant abonné pour l'usage d'électricité sur les points d'alimentation communaux, est fixé forfaitairement à 25€ TTC par trimestre pour les titulaires d'un abonnement.

- La redevance due par le commerçant ambulant non abonné pour l'usage d'électricité sur les points d'alimentation communaux, est fixé forfaitairement à 2.50€ TTC par connexion, par usager non titulaire d'un abonnement et par marché.

Article 10 – Rémunération du concessionnaire

La part revenant au concessionnaire sera calculée de manière différente les douze premiers mois, du délai de la convention restant à courir au-delà de ces douze premiers mois :

10.1 – Rémunération du concessionnaire la première année

La première année étant considérée comme probatoire, le concessionnaire percevra les droits de place sur les marchés dont la gestion lui est confiée, pour le compte de la Ville de Wavre.

Ces droits de place appartenant donc à la Ville, seront intégralement versés sur un compte bancaire exclusivement affecté à la gestion des marchés de Wavre. Le concessionnaire sera titulaire du compte bancaire qui fonctionnera comme un compte-tiers d'avocat : les extraits de compte seront adressés au frais du concessionnaire, à la recette de la Ville de

Wavre, et les fonds qui y transiteront seront comptablement dans le chef du concessionnaire une 'dette vis-à-vis de la Ville' sans pouvoir à aucun moment être assimilée au chiffre d'affaire du concessionnaire. Chaque mois le compte sera épuré par un versement unique de la totalité de son montant sous déduction de la facture mensuelle des prestations du concessionnaire, d'un montant fixé à 4000 € HTVA + 21% TVA = 4.850 € TVAC (*quatre mille huit cent quarante euros TVA comprise*). Sa rémunération annuelle sera par conséquent de 48.000, 00 € HT + 21% TVA = 58.080,00 € TTC (*cinquante-huit mille quatre-vingts euros TVA comprise*).

La totalité de la perception restant à tout moment la propriété de la Ville de Wavre, et le concessionnaire en période probatoire, facturant simplement ses prestations avec de la TVA, il ne sera pas appliqué aux commerçants ambulants de TVA incrémentale au tarif de droit de place décidé par la Ville.

10.1 – Rémunération du concessionnaire après le douzième mois de la convention

A compter de la seconde année, la période probatoire d'un an étant écoulée, le système changera : La perception sera intégralement abandonnée par la Ville au concessionnaire sous réserve du paiement de la redevance fixée à 85.000€ annuels (*quatre-vingt-cinq mille euros*) payables mensuellement et d'avance en 12 tranches de 7.083,33€ (*sept mille quatre-vingt-trois euros et trente-trois cents*). Comptablement la redevance versée à la ville n'est jamais assujettie à la TVA.

Le même compte bancaire repris ci-dessus sera exclusivement réservé au paiement des droits de place des marchés de la Ville de Wavre, les extraits continuant de parvenir à la recette communale.

La perception formant cette fois partie intégrante du chiffre d'affaire du concessionnaire, une TVA de 21% sera appliquée sur la partie assujettie des droits de place conservés par le concessionnaire (calcul moyen).

Article 11 – Modification des tarifs de droits de place et de la redevance

Au cours de la durée de la convention, sur proposition du Collège Communal ou du Concessionnaire, les tarifs et la redevance pourront être révisés par décision du Conseil Communal dans la même proportion et simultanément après examen de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Article 12 – Mesures exceptionnelles

En cas de travaux ou d'évènements organisés par la Ville de Wavre, le Collège Communal pourra demander soit de déplacer le marché soit de réduire la superficie d'emprise concédée. En cas de travaux de plus d'un mois consécutif, une baisse de la redevance payée à la Commune sera calculée proportionnellement à la baisse de la perception annuelle effectuée et connue d'une année civile par rapport à l'autre.

La Ville s'attachera autant que possible à redonner des superficies équivalentes. Les marchands ne pourront réclamer aucune indemnité de ce fait.

Article 13 – Responsabilité assurance

Le Concessionnaire est civilement responsable du fait de son activité et de celle de ses agents dans le cadre de l'exploitation du marché.

Le Concessionnaire contractera les polices d'assurances voulues pour couvrir d'une part, sa responsabilité civile et celle de son personnel et garantir d'autre part, toute réparation en matière d'accident de travail.

Les polices devront être souscrites et les documents y afférents devront être présentés à la Ville de Wavre sur simple demande, et en tout état de cause avant la prise d'effet de la présente concession.

Le Concessionnaire est civilement responsable des amendes encourues par ses agents à la suite d'infractions au règlement de police.

Article 14 – Sous-traitance

La sous-traitance de la répartition des commerçants ou de la perception des droits de place est rigoureusement interdite.

Article 15 – Cession

La concession pourra être cédée moyennant une autorisation préalable du Conseil Communal qui pourra exiger la révision du contrat.

Article 16 – Faillite – Concordat – Dissolution

La faillite, le concordat ou la dissolution de la personne morale ou physique du concessionnaire entraînent la résiliation de la convention.

Article 17 – Déchéance

S'il s'avère que le Concessionnaire manque gravement aux obligations du présent cahier des charges, tant celles envers la Ville que celles envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège Communal enverra une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de se conformer dorénavant à ses obligations.

En cas de violation renouvelée des obligations, le Collège Communal pourra prononcer la déchéance de la concession.

Il en sera ainsi notamment en cas :

- ✓ De non-paiement de la redevance,
- ✓ D'utilisation de personne non agréée pour la perception,
- ✓ De perception de droit de place HT supérieur au tarif communal,
- ✓ D'absence de polices d'assurances appropriées,
- ✓ De cession non autorisée.

La présente liste n'est pas exhaustive.

Article 18 – Fin de la Concession

La concession prend fin au terme fixé en vertu de l'article 2, ou sur base d'une décision du Collège constatant la déchéance du Concessionnaire sur la base de l'article 18.

Le Collège Communal peut également mettre fin à la concession avant le terme fixé à l'article 2, lorsqu'il constate que le Concessionnaire se retrouve, en cours d'exécution, dans l'un des cas d'exclusion énumérés à l'article 1^{er}.

A la fin de la concession le Concessionnaire sera seul tenu responsable de l'exécution ultérieure des engagements qu'il aura contractés pour l'exécution des présentes, autres que les abonnements accordés aux marchands dans le cadre du présent cahier des charges et du règlement.

Article 19 – Jugement des contestations

Le Juge de Paix du Canton et les tribunaux dont dépend la Ville de Wavre seront seuls compétents pour connaître les litiges pouvant surgir dans le cadre de l'exécution de la concession. Les juridictions de l'arrondissement de Nivelles sont les seules compétentes.

La présente convention prend cours à dater de sa signature par les deux parties ; les deux parties s'engagent à en assurer l'entière exécution de bonne foi.

- - - - -

- S.P.16. Marché de services – Consultance pour l'organisation du déménagement du service des Travaux – Approbation du projet, du cahier des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif de la dépense, du mode de passation.

Adopté par vingt-trois voix pour, trois voix contre de MM. J. DELSTANCHE, B. THOREAU et B. VOSSE, et quatre abstentions de M. S. CRUSNIERE, Mme K. MICHELIS, MM. Ph. DEFALQUE et C. MORTIER.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-098 relatif au marché "Service de consultance en vue du déménagement et de l'optimisation du Service Travaux" établi par le Directeur général ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 150.000,00 € hors TVA ou 181.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 104/123-06 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant l'avis favorable n°82/2015 du Directeur financier en date du 07 mai 2015;

D E C I D E :

Par 23 voix pour, 3 voix contre de MM. J. Delstanche, B. Thoreau, B. Vosse et 4 abstentions de M. S. Crusnière, Mme K. Michelis, MM. Ph. Defalque et C. Mortier

Article 1er. - de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 2. - d'approuver le cahier des charges N° 2015-098 et le montant estimé du marché "Service de consultance en vue du déménagement et de l'optimisation du Service Travaux", établis par la Directrice générale f.f.. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.000,00 € hors TVA ou 181.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 104/123-06.

Article 5. - ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

- - - - -

S.P.17. Marché de services – Marché conjoint entre la Ville et le CPAS de Wavre – Accord-cadre de services juridiques – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

Suite à l'intervention du groupe Ecolo faisant état du fait que :

- La durée de 3 ans est trop longue ;
- Une nouvelle directive européenne devrait être transcrite en droit belge
- Les critères d'attribution sont trop ouverts.

Il est proposé par Mme MASSON, Echevin, de retirer ce point de l'ordre du jour.

- - - - -

S.P.18. Marché de services – Accord-cadre pour l'élaboration de créations graphiques – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-111 relatif au marché "Marché de créations graphiques" établi par le Service Achats ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 62.000 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2015 à l'article 1042/123-48 ;

Vu l'avis n° 84/15 du Directeur financier en date du 12 mai 2015 ;

D E C I D E : A l'unanimité,

Article 1er. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - d'approuver le cahier des charges N° 2015-111 et le montant estimé du marché "Marché de créations graphiques", établis par le Service Achats. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 62.000 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2015 à l'article 1042/123-48

- - - - -

S.P.19. Marché de fournitures – Accord-cadre l'acquisition de mobiliers de bureau destinés aux services communaux – Approbation du cahier spécial des charges, de la procédure, du montant estimatif et des firmes à consulter.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-128 relatif au marché "Acquisition de mobiliers de bureau destinés aux services communaux - Accord-cadre pour une durée d'un an renouvelable deux fois." établi par le Service Achats ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable deux fois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que la date du 12 juin 2015 à 10h30 est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/741-51 (n° de projet 20150006) et au budget des exercices suivants et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire ;

Vu l'avis favorable n° 79/2015 du Directeur financier en date du 28/04/2015 ;

D E C I D E à l'unanimité:

Article 1er. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - d'approuver le cahier des charges N° 2015-128 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobiliers de bureau destinés aux services communaux - Accord-cadre pour une durée d'un an renouvelable deux fois.", établis par le Service Achats. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise, pour les trois ans.

Article 3. - de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- BEDIMO, Rue Sainte-Henriette 1 à 7140 Morlanwelz
- HEENS OFFICE CONSULTING & SERVICES, Rue Saint-Denis 159 à 1190 Bruxelles
- BABUSIAUX, Chaussée de Jolimont 81 à 7100 Haine-Saint-Pierre
- BURO ONE, Rue des Croix du Feu 5 A à 1473 Glabais.

Article 4. - de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 12 juin 2015 à 10h30.

Article 5. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/741-51 (n° de projet 20150006) et au budget des exercices suivants.

- - - - -

S.P.20. Marché de services – Etude du projet de réalisation de divers aménagements dans le quartier du cimetière de Wavre – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif, du mode de passation et du financement de la dépense.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2015-010 relatif au "Marché de services pour l'étude du projet et la direction des travaux d'aménagements divers dans le quartier du cimetière de Wavre" établi par la Ville de Wavre - Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA soit 30.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/735-60 (n° de projet 20150020) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant l'avis de légalité N° 91/2015 du directeur financier en date du 20 mai 2015 ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2015-010 et le montant estimé du "Marché de services pour l'étude du projet et la direction des travaux d'aménagements divers dans le quartier du cimetière de Wavre", établis par la Ville de Wavre - Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA soit 30.000,00 € TVA comprise.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/735-60 (n° de projet 20150020).

- - - - -

S.P.21. Marché de travaux – Remplacement d'une chaudière à l'école Vie de Bierges - Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif, du mode de passation et du financement de la dépense.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2015-011 relatif au marché de "Travaux d'installation d'une nouvelle chaudière à gaz à l'école Vie" établi par la Ville de Wavre - Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.290,00 € hors TVA soit 18.500,90 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/724-60 (n° de projet 20150027) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2015-011 ainsi que le montant estimé du marché de "Travaux d'installation d'une nouvelle chaudière à gaz à l'école Vie", établis par la Ville de Wavre - Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.290,00 € hors TVA soit 18.500,90 € TVA comprise.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/724-60 (n° de projet 20150027).

- - - - -

S.P.22. Marché de fournitures – Acquisition de jeux extérieurs destinés à plusieurs écoles communales – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation de marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le budget extraordinaire de l'exercice 2015 approuvé par le Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2014 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-134 relatif au marché "Acquisition de jeux extérieurs pour plusieurs écoles communales" établi par le Service Achats ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Acquisition aire de jeux - 2 tours - pont filet - échelles - toboggan pour l'école Par-Delà L'Eau), estimé à 9.504,13 € hors TVA ou 11.500,00 €, 21% TVA comprise

- * Lot 2 (Acquisition d'une petite tourette avec toboggan pour l'Ecole-Vie), estimé à 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Acquisition d'une maisonnette de jeux pour l'Ecole-Vie), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 4 (Acquisition d'un jeu "Boulier" pour l'école de l'Amitié), estimé à 661,16 € hors TVA ou 800,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 5 (Acquisition d'un banc de jeux 7 places pour l'école de l'Amitié), estimé à 619,83 € hors TVA ou 750,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 6 (Acquisition de 2 tables d'eau et de sable pour l'école Île aux trésors), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 26.487,60 € hors TVA ou 32.050,00 €, 21% TVA compris ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 721/741-98 (n° de projet 20150026) et 722/741-98 (n° de projet 20150027) et sera financé par prélèvement sur fond de réserve extraordinaire ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier n° 77 du 28 avril 2015 ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - d'approuver le cahier des charges N° 2015-134 et le montant estimé du marché "Acquisition de jeux extérieurs pour plusieurs écoles communales", établis par le Service Achats. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.487,60 € hors TVA ou 32.050,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 721/741-98 (n° de projet 20150026) et 722/741-98 (n° de projet 20150027).

- - - - -

S.P.23. Marché de fournitures – Zone de Police locale de Wavre – Achat de 5 chaises de bureau – Approbation du projet, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le projet d'acquisition de 5 chaises de bureau ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.500 € TVAC ;

Considérant que la police peut se rattacher au marché FORCMS MM/071 lot 1 du SPF Personnel & Organisation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 330/741/51 et sera financé par fonds propres ;

D E C I D E À L'UNANIMITÉ :

Article 1er. - D'approuver le projet d'acquisition de 5 chaises de bureau pour le montant estimatif de 1.500 € TTC ;

Article 2. - D'approuver le rattachement au marché FORCMS MM/071 lot 1 du SPF Personnel & Organisation ;

Article 3. - D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 330/741/51.

- - - - -

S.P.24. Marché de fournitures – Zone de Police locale de Wavre – Achat de 2 vitrines – Approbation du projet, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le marché "Achat de deux vitrines" établi par le Département Personnel et Logistique – Management des Moyens ;

Considérant les spécificités techniques exigées dans la demande d'offre de prix qui sera envoyée aux fournisseurs suivants :

- o Lyreco, rue Fond des Fourches 20 à 4041 Vottem ;
- o Overtoom, Industrielaan 30 à 1740 Ternat ;
- o Bedimo, chaussée de Bruxelles 314 à 1301 Wavre ;
- o T.D.S., rue des Bégoniastraat 10-16 à 1170 Bruxelles ;
- o Kaiser Kraft, Emiel Mommaertslaan 20 à 1831 Diegem ;
- o SCHÄFERSHOP sa, Excelsiorlaan 14 à 1930 Zaventem

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 330-741-51 et sera financé par fonds propres ;

D E C I D E A L'UNANIMITÉ:

Article 1er. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - D'approuver les spécificités techniques, la liste des sociétés qui vont être consultées et le montant estimé de 2000 € TVAC du marché "Achat de deux

vitrines", établis par le Département Personnel et Logistique – Management des Moyens.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 330-741-51.

- - - - -

S.P.25. Service de l'Instruction publique – Enseignement maternel – Création de deux demi-emplois au 19 janvier 2015 – Ratification.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française en date du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu les délibérations du Collège communal en date du 20 février 2015 décidant la création de deux demi-emplois supplémentaires d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 1 – Ecole communale du Centre n° 1 – Ile aux Trésors et Ecole n° 9 Ecole de l'Amitié de Limal), à partir du 19 janvier 2015 ;

Considérant que ces décisions doivent être ratifiées par le Conseil communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les décisions du Collège communal en date du 20 février 2015, décidant la création de deux demi-emplois supplémentaires d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 1 – Ecole communale du Centre n° 1 – Ile aux Trésors et Ecole n° 9 Ecole de l'Amitié de Limal), à partir du 19 janvier 2015 jusqu'au 30 juin 2015, sont ratifiées.

Article 2. - Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme l'Inspectrice cantonale.

- - - - -

S.P.26. Service de l'Instruction publique – Enseignement maternel – Création de deux demi-emplois au 9 mars 2015 – Ratification.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française en date du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu les délibérations du Collège communal en date du 24 avril 2015 décidant la création de deux demi-emplois supplémentaires d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 8 – Ecole-Vie de Bierges et Ecole n° 2 – Ecole communale de Basse-Wavre - Orangerie), à partir du 9 mars 2015 ;

Considérant que ces décisions doivent être ratifiées par le Conseil communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les décisions du Collège communal en date du 24 avril 2015, décidant la création de deux demi-emplois supplémentaires d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 8 – Ecole- Vie de Bierges et Ecole n° 2 – Ecole communale de Basse-Wavre - Orangerie), à partir du 9 mars 2015 jusqu'au 30 juin 2015, sont ratifiées.

Article 2. - Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme l'Inspectrice cantonale.

- - - - -

S.P.27. Zone de police de Wavre – Cadre du personnel opérationnel – Mobilité 2015.02 – Département « Sécurisation & Intervention » – Ouverture de deux emplois d'agent de police.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article VI.II.15 de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en abrégé « PJPol » (M.B. 01.04.2001);

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police (M.B.31.01.2002);

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police (M.B. du 31.01.2002);

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 décembre 2003 fixant le cadre organique du personnel opérationnel de la police locale de Wavre à 97 membres;

Considérant que le cadre organique prévoit 7 agents de police ;

Considérant le départ en mobilité de l'Agent Adriana Koerbanindro en date du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant le départ par promotion avec accession au grade supérieur de Monsieur Jean-Michel Adam en date du 1^{er} juin 2015 ;

Considérant que deux emplois d'agent de police seront vacants au 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant l'augmentation de la charge de travail opérationnel que la surveillance effective du respect de la réglementation locale entraîne ;

Considérant qu'il est impératif que la police locale dispose de l'encadrement suffisant pour remplir toutes les missions qui lui incombent ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : De déclarer vacant par mobilité interne deux emplois d'agent de police au service « Sécurité routière » ;

Article 2 : A défaut de candidat en mobilité interne, il sera fait usage de la liste de réserve des agents de police délivrée par la Police Fédérale pour un engagement à contrat à durée déterminée d'un an ;

Article 3 : La mise en place des candidats retenus sera prévue au 1^{er} juillet 2015.

Article 4 : Une expédition de la présente délibération sera transmise conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 08 Octobre 2001, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

S.P.28. Zone de police de Wavre – Personnel – Déclaration de vacance d'emploi pour le mandat de Chef de Corps de la zone de police de Wavre – Procédure de recrutement – Constitution de la Commission de sélection locale.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 44 à 53 ;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, notamment les articles 65 à 69, 70 à 73 du Chapitre IX – Des mandats ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle et obligatoire des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles VII.III.1 à VII.III.2, VII.III.4 à VII.III.5, VII.III.10 à VII.III.11, VII.III.12 à VII.III.13, VII.III.20 à VII.III.30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 2000 déterminant la délimitation du territoire de la province du Brabant wallon en zones de police ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 2002 (parution au Moniteur Belge à la date du 20 février 2002) constituant la police locale de la zone de police de Wavre à la date du 1^{er} janvier 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006 fixant la description de fonction d'un Chef de Corps et les exigences au profil qui en découlent ;

Vu l'arrêté royal du 08 juillet 2001 désignant à l'emploi de Chef de Corps de la police locale de la zone de police de WAVRE – ZP 5271, Monsieur Gilbert HARDY, pour une durée de cinq ans ;

Vu les arrêtés royaux des 10 juin 2006 et 08 juillet 2011 prolongeant la désignation à l'emploi de Chef de Corps de Monsieur Gilbert HARDY, pour une durée de cinq ans à compter des 08 juillet 2006 et 08 juillet 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2003 déterminant le cadre organique de la zone de police de WAVRE, modifiée par les délibérations des 20 novembre 2007, 26 avril 2011 et 27 mars 2012 ;

Vu le courrier daté du 27 mars 2015 par lequel Monsieur Gilbert HARDY, Chef de corps de la zone de police de WAVRE – ZP 5271, sollicite auprès de Sa Majesté le Roi Philippe la cession administrative définitive de ses fonctions de Chef de Corps à la date du 31 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 avril 2015 décidant de prendre acte de la mise à la retraite à la date du 1^{er} avril 2016 de Monsieur Gilbert HARDY, né à Namur le 31 août 1953, domicilié à 5020 SUARLEE, rue de la Grotte 32 ;

Considérant qu'à la date du 10 mars 2015, l'effectif réel du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique comptait un total de 115 membres employés à temps plein ;

Considérant qu'il importe de pourvoir au remplacement de l'actuel Chef de Corps de la zone de police de WAVRE – ZP 5271 ;

Considérant que dès à présent, il importe de lancer la procédure de recrutement afin que la désignation soit effective au moment du départ à la retraite, à la date du 1^{er} avril 2016, de l'actuel Chef de Corps de la zone de police de WAVRE – ZP 5271 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : de déclarer vacant le mandat de Chef de Corps de la zone de police de WAVRE – ZP 5271 (catégorie 2).

Article 2 : de fixer à 47 jours « calendrier » le délai, à dater de la publication de l'offre, dans lequel les actes de candidature doivent être introduits pour être recevables.

Article 3 : de porter son choix sur la constitution d'une Commission de sélection locale.

Article 4 : de composer la Commission de sélection locale de la manière suivante :

	Membre	Suppléant
Le Bourgmestre	Mme Françoise PIGELET Bourgmestre faisant fonction de la Ville de Wavre	Mme Anne MASSON 2 ^{ème} Echevin
Le Gouverneur de province	Gouverneur de la Province du Brabant wallon	Commissaire d'arrondissement
L'Inspecteur général	CDP François ADAM Inspecteur général a.i.	
Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire	Mr Jean-Claude ELSLANDER Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Nivelles	
Un Chef de Corps de même catégorie ou de catégorie supérieure	CDP Gilbert HARDY Chef de Corps de la ZP Wavre	CDP Pascal NEYMAN Chef de Corps de la ZP Nivelles- Genappe
Un Directeur coordinateur d'un autre arrondissement	CDP Michel ROMPEN Directeur Coordinateur Hainaut	CDP Michel REMACLE Directeur Coordinateur Namur

Un expert qui n'appartient pas au corps de police	CDP Maurice LEVÊQUE Chef de Corps de la ZP Ottignies-LLN	CDP Alain GOERGEN Police fédérale DSR - Direction
Un secrétaire	Cateline VANNUNEN Secrétaire de zone	Mady VANBEVER Secrétaire ZP WAVRE

Article 5 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur a.i. de la Province du Brabant wallon.

- - - - -

S.P. 28 bis Questions d'actualité.

-
- 1) Question relative à la gestion des eaux pluviales en vue de la prévention des inondations et de l'état d'avancement des actions prises par la Ville dans ce domaine (Question de M. B. THOREAU – Groupe Cdh.) :

Chacun sait qu'une bonne partie des centres de Wavre et de Limal se situe dans des zones inondables et que la prévention des inondations doit être une préoccupation constante des autorités communales.

Par ailleurs, l'observation de la Dyle montre que son niveau peut s'élever très rapidement suite à des fortes précipitations, ceci étant dû principalement à l'urbanisation et l'imperméabilisation croissante des surfaces, empêchant l'eau de s'infiltrer dans le sol et de ralentir ainsi son parcours vers la rivière.

La revue « Espace-Vie » vient de publier un article intéressant sur la gestion des eaux pluviales et les expériences novatrices que la région de Douai a menées avec succès pour réduire drastiquement les phénomènes d'inondation. Ces expériences furent d'ailleurs présentées aux mandataires du Brabant wallon au cours d'une journée d'études en décembre dernier et une visite fut même organisée à Douai au mois de mars de cette année.

Ceci m'amène à vous interroger sur les actions que notre commune a pu ou devrait prendre pour réduire au maximum ses risques d'inondation. Nous savons que, avec le concours de l'IBW, une série de petits ouvrages de retenue sont en voie de réalisation pour retenir coulées d'eau et de boues locales et c'est très bien. Mais mon propos s'attache plutôt aux débordements de la Dyle et, dans ce contexte, mes questions sont les suivantes :

1. Il y a quelques années, un projet de création de zones de rétention d'eau entre Limelette et Limal avait été envisagé. Le point avait même été inscrit dans les engagements du programme électoral de la liste du Bourgmestre lors des dernières élections communales. Où en est-on avec ce projet aujourd'hui ?
2. D'autres mesures comme des revêtements filtrants sur les parkings et les voiries, la collecte des eaux de pluies dans des citernes d'eau, les toitures

vertes sont autant de moyens pour freiner les ruissellements. Mais jusqu'à quel point ces mesures sont-elles contraignantes pour les projets de constructions neuves et de rénovation ?

3. Nous avons il y a un an et demi posé le problème important de la E411 et de ses eaux de ruissellement qui se déversent directement dans la Dyle. Les expériences de Douai montrent qu'on pourrait par exemple créer le long de l'autoroute de multiples zones de retenue avec des coûts de mise en œuvre relativement faibles. Ne serait-il pas opportun de relancer la Sofico sur le sujet ?

Réponse de M. Quibus:

Au sujet des rétentions d'eau, c'est toujours à l'étude avec l'IBW puisque nous avons passé une convention avec l'IBW pour tous ces problèmes d'inondation. Nous n'avons toujours pas trouvé la solution idéale.

Pour ce qui est des filtrants : je vous parlerai simplement d'un chantier, celui de la Chaussée de Huy (chantier IBW /Matexi). Une réunion a eu lieu récemment entre les trois parties (IBW, Matexi et le service des travaux).

Il a été décidé pour palier à cette situation :

1° de créer un bassin d'orage dans la première phase des travaux

2° de mise en pâture de la prairie qui restera non-urbanisée.

3° de faire une étude du sol pour voir pour la rendre filtrante afin d'empêcher ces ruissellements et de la minimiser.

Cela se fait sur un autre chantier également, celui de la Verte Voie. Une rencontre est prévue entre l'auteur de projet, l'IBW et la Ville pour étudier la réalisation des endroits filtrants et voir le nombre d'avaloirs et les travaux à faire pour éviter ces inondations.

En ce qui concerne la E411, la DGO1 a envisagé de faire très prochainement un bassin d'orage. Selon les informations que nous avons reçues, le chantier devrait commencer en août de cette année. Ce problème va être résolu également.

Le seul point noir reste la zone de rétention d'eau qui est délicate à réaliser mais qui est à l'étude.

La séance publique est levée à vingt heures et le Conseil communal se constitue à huis clos à vingt heures deux minutes.

M. M. NASSIRI, Conseiller communal, quitte la salle du Conseil communal.

B. HUIS CLOS

(...)

- - - - -

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 21 avril 2015 est définitivement adopté.

- - - - -

La séance est levée à vingt heures sept minutes.

- - - - -

Ainsi délibéré à Wavre, le dix-neuf mai deux mil quinze.

La Directrice générale f.f.,

Le Premier Echevin,
Bourgmestre faisant fonction - Présidente

Cateline VANNUNEN

Françoise PIGEOLET